

Section disciplinaire des usagers

Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Pôle Conseil, Expertise et Contentieux (PCEC) 2023



- 1 Présentation générale du régime disciplinaire usagers
- La procédure disciplinaire « classique »
- La procédure disciplinaire « amiable » ou « de reconnaissance des faits »
- Les droits de l'usager
- Les bonnes pratiques dans l'attente de la décision
- 6 FAQ



Présentation générale du régime disciplinaire usagers



1.1. Le régime juridique applicable aux usagers



1.2. Les fautes justifiant la saisine de la section disciplinaire usagers



1.3. Les sanctions disciplinaires applicables



1.4. Les conséquences du prononcé de la sanction



Présentation générale du régime disciplinaire usagers 1.1. Le régime applicable aux usagers

• Si jusqu'à lors les enseignants et étudiants jouissaient d'une procédure quasi-unique, le décret de juin 2020 est venu distinguer les deux régimes :



1. Les enseignants chercheurs : Une juridiction indépendante qui rend un jugement de première instance, appel au CNESER, cassation au Conseil d'Etat;



- 2. Les usagers : Désormais <u>une commission administrative</u> qui rend une <u>décision</u> <u>administrative</u>, contestation au Tribunal Administratif (TA), appel devant la Cour d'Appel Administrative (CAA) et cassation devant le Conseil d'Etat (CE).
- Les usagers voient la procédure applicable implémentée aux articles R.811-10 et suivants du Code de l'éducation.



Présentation générale du régime disciplinaire usagers 1.2. Les fautes justifiant la saisine de la section disciplinaire

- Il existe deux causes légales justifiant la saisine de la section disciplinaire usagers (art. R. 811-11 code de l'éducation)
- Ainsi, relèvent de ce régime disciplinaire, tout usager d'un établissement lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :
 - 1. D'une fraude et tentative de fraude
 - 2. D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement de l'université ou à la réputation de l'Université



Présentation générale du régime disciplinaire usagers 1.2. Les fautes justifiant la saisine de la section disciplinaire

La fraude ou la tentative de fraude :

→ Moment de la commission de la fraude ou tentative : à l'occasion d'une inscription, dans le cadre d'une épreuve de contrôle continu, lors d'un examen ou d'un concours ;

⇒ Forme de la fraude :

- Fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission, corruption, etc.
- Non-respect des consignes et du règlement des examens (utilisation de documents ou appareils électroniques non autorisés, etc.).
- Plagiat
- Production de faux justificatifs d'absences, substitution de personnes, corruption, etc.



Présentation générale du régime disciplinaire usagers

1.2. Les fautes justifiant la saisine de la section disciplinaire

- Le fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement de l'université ou à la réputation de l'Université:
 - Lieu de la commission du fait : Faits de toute nature, commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université dès lors que dans ce dernier cas, il existe un lien avec l'établissement
 - ⇒ Typologie des faits (exemples):
 - Faits de toute nature portant atteinte à la sécurité, salubrité et tranquillité de l'Université
 - Atteinte au bon fonctionnement de l'Université
 - Atteinte à la réputation de l'Université

<u>Ex</u>: Rixe, agressions physiques et/ou sexuelles, harcèlement de l'équipe pédagogique, VSS, dégradation des biens de l'université, propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, sexistes, homophobes et autres tenus notamment sur les réseaux sociaux



Présentation générale du régime disciplinaire usagers 1.2. Les fautes justifiant la saisine de la section disciplinaire

- Pour ces fautes, la décision d'engager les poursuites à l'encontre de l'usager
 - N'est pas encadrée par un délai de prescription : mais les poursuites doivent être engagées dans un délai raisonnable à compter de la connaissance des faits
 - Ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites civiles ou pénales en parallèle : à noter que si un jugement pénal intervient avant la décision de sanction de l'université, la matérialité des faits s'impose à la section disciplinaire mais pas la qualification juridique







- Soit prononcer une relaxe : S'explique en majorité par l'absence d'éléments probants et matériels permettant de caractériser les faits ou par la prise en compte de la situation personnelle particulière de l'usager auteur des faits (détresse psychologique, l'accentuation des difficultés matérielles...)
- Soit prononcer une des sanctions, limitativement énumérées à l'article R.811-36 du code de l'éducation : il s'agit d'une échelle de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur



Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des EPSCP sont :

- ⇒ **L'avertissement** : rappel formel des règles applicables aux usagers de l'Université et des sanctions en cas de non-respect.
- ⇒ Le blâme : reproches adressés à l'usager sur son comportement pouvant conduire, en cas de récidive, à des sanctions plus importantes.
- **⇒** La mesure de responsabilisation
- ⇒ L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.
- ⇒ L'exclusion définitive de l'établissement.
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans maximum
- ⇒ L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur



- Point focus sur les mesures de responsabilisation (R. 811-36 code de l'éduc.) :
 - Nature : c'est une « sanction éducative »
 - **⇔** Objectifs:
 - Faire participer l'usager bénévolement en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives

 - Lui permettre de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de cet acte/comportement à l'égard des victimes et/ou de la communauté universitaire
 - **⇔** Contraintes:
 - La mesure doit respecter la dignité de l'étudiant
 - La mesure ne doit pas exposer l'étudiant à un danger
 - La mesure doit demeurer en adéquation avec ses capacités
 - La mesure doit respecter le calendrier universitaire (en dehors des heures d'enseignement)



- Point focus sur les mesures de responsabilisation (R. 811-36 code de l'éduc.) :
 - ⇒ Lieu d'exécution de la mesure :
 - Soit en interne à l'Université (ex : bibliothèque universitaire)
 - Soit en externe à l'Université (ex : association)
 - ⇒ La mesure de responsabilisation peut prendre deux formes alternatives :
 - Une sanction « au principal »
 - Une mesure alternative à une sanction d'exclusion
 - - Un encadrement par écrit est nécessaire, signé par l'étudiant (ex : convention lorsque exécution en externe)
 - La DAJI est chargée de l'exécution et du suivi de la mesure
 - ⇒ Quid de la non réalisation de la mesure par l'étudiant?
 - La décision prononçant la sanction prévoit toujours une deuxième sanction « si... »
 - L'étudiant se voit donc appliquer (sans besoin de restatuer sur sa situation) l'autre sanction (exclusion)



Présentation générale du régime disciplinaire usagers 1.4. Les conséquences du prononcé de la sanction

- Lorsque l'usager a commis une fraude ou tentative (annulation d'épreuve) :
 - ⇒ Avant le prononcé de la sanction :
 - L'examinateur doit nécessairement corriger la copie de l'usager dans l'attente de la décision
 - Car seule la commission disciplinaire peut décider que les faits sont matériellement établis! Or, en cas de relaxe il faut que l'étudiant dispose d'une notation
 - ⇒ En cas de prononcé de sanction par la commission de discipline :
 - Le décision établissant la fraude induit l'annulation de l'épreuve/examen/travail continu ayant fait l'objet de la fraude
 - L'annulation d'épreuve équivaut à une absence de note... et donc en pratique à un 0
 - Cette annulation d'épreuve impose une nouvelle délibération du jury d'examen statue à nouveau sur la situation globale de l'étudiant (admissibilité/redoublement ou autre)
 - ⇒ Dans un tel cas, la composante (scolarité) :
 - Délivre un certificat de réussite (si la situation globale après le 0 n'est pas modifiée...) ou un relevé de notes qui tiennent compte de l'absence de points obtenus à l'épreuve annulée par la section disciplinaire (et donc le calcul de la moyenne de l'usager avec l'obtention d'un 0)



Présentation générale du régime disciplinaire usagers 1.4. Les conséquences du prononcé de la sanction

Lorsque la sanction tend à l'exclusion de l'étudiant :

- Date de l'exécution de la sanction d'exclusion :
 - L'exécution de la sanction prend effet à sa notification à l'usager
 - Cette exclusion emporte des conséquences sur l'ensemble de la situation académique : que l'étudiant soit en formation, en période de stage, en période d'examens etc.
- Dans tous les cas, la mention de la sanction doit apparaître dans le dossier disciplinaire
 - Inscription sur APOGEE: les sanctions disciplinaires doivent impérativement être inscrites sur APOGEE par la DEVE, après transmission des décisions notifiées aux usagers par la DAJI
 - Cas de l'avertissement, du blâme et de la mesure de responsabilisation : ces trois sanctions sont effacées au terme d'un délai de trois ans si aucune sanction n'est prononcée dans cette période
 - Cas particulier de l'exclusion : l'inscription est faite au dossier étudiant pendant toute la durée du parcours universitaire (que l'exclusion soit prononcée avec ou sans sursis)



La procédure disciplinaire « classique »



2.1. La saisine de la commission disciplinaire



2.2. L'instruction de l'affaire par la commission d'instruction



2.3. Le prononcé de la décision par la commission disciplinaire

Constatation des faits et saisine de la DAJI par la composante Saisine de la commission disciplinaire par le Président de l'Université

Notification de la saisine de la SD à l'usager

Instruction de l'affaire

Rendu de décision par la commission disciplinaire



La procédure disciplinaire « classique » 2.1. La saisine de la commission disciplinaire

La constatation des faits par la composante

Fraude / Tentative de fraude

- 1. PV de fraude
- 2. Rapport circonstancié de l'enseignant qui constate la fraude ou le plagiat
- 3. La copie de l'épreuve
- 4. Apogée ou fiche signalétique
- 5. Tout autre élément permettant de constituer le dossier : rapport compilatio pour le plagiat, brouillon, antisèche, copie du camarade plagié etc....

Attitude de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement

- 1. Compte rendu d'incident
- Témoignages éventuels, d'étudiants ou de personnels, avec copie de la pièce d'identité
- 3. Apogée ou fiche signalétique
- 4. Toute autre pièce permettant d'étayer le dossier : vidéo, capture d'écran des réseaux sociaux « publics », le certificat litigieux, copie des PV des plaintes etc....



La procédure disciplinaire « classique » 2.1. La saisine de la commission disciplinaire

Saisine de la DAJI par la composante



Sur proposition du Doyen/Directeur

- La proposition du Doyen doit prendre la forme d'un courrier motivé adressé au Président de l'Université (reprenant le nom, prénom, année d'étude, les faits etc.)
- Ce courrier doit être transmis à la DAJI (daji-pcec@univ-amu.fr accompagné du dossier complet cf. slide précédente)

Analyse du dossier par la DAJI

- Saisie du dossier, la DAJI contrôle la complétude vérifie l'opportunité des poursuites, le contenu du dossier et le cas échéant demande des pièces complémentaires:
 - ⇒ **Dossier complet et sérieux** : proposition de la saisine de la SD au Président
 - Doute de l'opportunité des poursuites : retours vers la composante pour abandonner les suites



La procédure disciplinaire « classique » 2.1. La saisine de la commission disciplinaire

Saisine de la commission disciplinaire par le Président de l'Université

- ⇒ La proposition de saisine de la SD est transmise au Président de l'Université
 - Ce dernier dispose de l'opportunité des poursuites (il peut donc décider de ne pas saisir quand bien même le dossier serait complet)
 - S'il décide de saisir la SD, il adresse un courrier par dossier disciplinaire à la Présidente de la section disciplinaire usagers
- Information de l'usager en cas de saisine de la SD
 - ⇒ La Présidente de la SD usagers informe, sans délai, l'usager poursuivi
 - L'information à l'usager contient le rappel des faits, l'ensemble du dossier disciplinaire et lui permet de solliciter une audition et/ou de transmettre ses observations par écrit
 - ⇒ L'usager peut se faire représenter par la personne de son choix



<u>L'abandon des poursuites est impossible</u>: « Dès lors que la section disciplinaire est saisie, l'autorité qui a engagé les poursuites ne peut renoncer aux poursuites. La procédure est conduite jusqu'à son terme, à savoir la décision de la commission »



La procédure disciplinaire « classique »

2.2. L'instruction de l'affaire par la commission d'instruction

La composition de la commission d'instruction

- ⇒ Elle est arrêtée par la Présidente de la SD
- ⇒ Elle est composée de deux membres (un PU ou EC / un représentant des usagers)

L'instruction peut se faire par tout moyen

- ⇒ Les membres de la commission d'instruction peuvent décider d'entendre le mis en cause (s'il n'a pas demandé à être auditionné) ou toute autre personne (témoin) susceptible de les éclairer
- Généralement, l'instruction se fait par des auditions : elles donnent lieu à un compte rendu, communiqué à l'usager (CR de l'usager et CR témoins éventuels)

La commission d'instruction rend un rapport

- Un rapport d'instruction est rendu pour chaque dossier : il reprend les faits et les observations orales et écrites (si elles existent) de l'usager
- Il est communiqué sur demande à l'usager et fait l'objet d'une lecture lors de la séance de la commission disciplinaire





La procédure disciplinaire « classique » 2.3. Le prononcé de la décision

Composition de la commission disciplinaire qui rend la décision

- ⇒ 2 PU (dont Président) et 2 MCF
- ⇒ 2 représentant usagers hommes et 2 représentantes usagers femmes



Le déroulé de la séance

- ⇒ Lecture du rapport d'instruction
- Audition des observations de l'usager (et de son représentant le cas échéant)
- ⇒ Auditions des éventuels témoins
- ⇒ Délibération et vote sur la sanction prononcée (secret)

La décision est ensuite rédigée et notifiée à l'usager

Publication et affichage

- ⇒ L'affichage de la décision (anonymisée ou pas) à lieu sur site (campus)
- ⇒ Le délai d'affichage n'est pas prévu par les textes : c'est un délai « raisonnable »





La procédure disciplinaire « amiable », « de reconnaissance des faits » ou du « plaider coupable »



3.1. Le champ d'application du plaider coupable



3.2. Le régime procédural du plaider coupable



La procédure disciplinaire « amiable » ou « de reconnaissance des faits »

3.1. Le champ d'application du plaider coupable

- **Base légale**: Article R. 811-40 du code de l'éducation
- Autorité compétente : l'enclanchement de la procédure est à la discrétion du Président de l'Université qui peut décider de mettre en œuvre la procédure classique
- Nature des faits pouvant faire l'objet de la procédure amiable : <u>que</u> les cas de fraude (ou tentative) aux inscriptions ou commise lors d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours
- Préalable obligatoire : la reconnaissance des faits
 - ⇒ Les faits reprochés doivent être reconnus par l'usager sans réserve
 - Cette reconnaissance, <u>recueillie par la composante</u>, est le point de départ de la procédure. En l'absence de cette reconnaissance des faits, le « plaider coupable » ne peut s'organiser procédure « classique » mise en œuvre
 - Cette reconnaissance doit être formelle : via le PV, ou le cas échéant par convocation par la composante pour recueillir la reconnaissance
 - ⇒ Toutefois, le recours à la procédure amiable n'est pas subordonné à l'exigence d'une preuve particulière : il suffit que des indices permettent de démontrer que l'usager reconnaît les faits, par exemple par un échange de messages.
- Mais l'usager reste libre, à tout moment, de revenir sur la reconnaissance des faits... même s'il a signé le PV de constat de fraude. Même lorsque la procédure est engagée, il peut revenir sur la reconnaissance des faits et refuser la proposition de sanction du chef d'établissement



La procédure disciplinaire « amiable » ou « de reconnaissance des faits »

3.2. Le régime procédural de la procédure amiable

- Convocation à un entretien préalable : le Président de l'Université convoque l'usager
- **Entretien préalable** : en présence du Président ou de son représentant, d'un membre de la SD (désigné par la Présidente de la SD) et de l'usager concerné accompagné, le cas échéant, par son conseil
- Proposition d'une sanction : le Président ou le représentant (après rappel des faits et discussion) propose : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation ou l'exclusion temporaire de l'Université pour une durée max d'un an
- Réponse de l'usager à la proposition de sanction (sous 15j) :
 - ⇒ **En cas d'acceptation**: la section disciplinaire est saisie pour validation
 - ⇒ En cas de refus ou absence de réponse dans le délai : la procédure classique est engagée
- Séance d'examen de l'affaire, délibération et vote : la proposition de sanction est soumise au vote secret et adoptée à la majorité des présents
- Notification de la sanction par la SD



Les droits de l'usager

Durant toute la procédure disciplinaire, l'usager a la possibilité de :

- Se faire assister et représenter par une personne de son choix
 - ⇒ Avocat, étudiant, élu étudiant, parents, tiers etc.
 - ⇒ Cette personne pourra l'accompagner lors de ses auditions et entretiens
- Livrer ses observations écrites et orales (lors des auditions et/ou la séance d'examen)
- Consulter le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction
- Récuser, selon certaines conditions, un membre de la SD
- Contester la décision rendue devant le Tribunal administratif



Les bonnes pratiques dans l'attente de la décision



5.1. Le relevé de notes



5.2. La présomption d'innocence



Les bonnes pratiques dans l'attente de la décision 5.1. Le relevé de notes

- L'article R. 811-12 précise le cas des relevés de notes dans le cadre d'une fraude et tentative de fraude présumées : « aucun certificat de réussite, ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué »
- Toutefois ces dispositions doivent être articulées avec le droit à la poursuite des études.
 - Aussi, dans l'attente de la réunion de la commission de discipline et pour ne pas pénaliser les étudiants, il peut leur être délivré un relevé de note provisoire
 - ⇒ Ce relevé de note provisoire « *n'a aucun caractère attributif de droit et a une portée* purement déclarative » (CE, 11 mai 1987, n° 77779)
 - ⇒ La transmission d'un tel document doit mentionner que si la commission de discipline prononce une sanction entraînant la nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves, son inscription intervenue dans l'intervalle est susceptible d'être remise en cause.



Les bonnes pratiques dans l'attente de la décision 5.2. La présomption d'innocence



- Car l'étudiant est présumé innocent jusqu'au prononcé de la sanction par la commission de discipline
 - ⇒ En cas de fraude, il est obligatoire de corriger la copie de l'étudiant et de mettre une note à la hauteur du travail rendu
 - ⇒ Il est interdit de mettre en 0 d'office par le correcteur et d'infliger toute mesure s'apparentant à une sanction « déguisée »
 - ⇒ Seule la commission disciplinaire peut infliger une sanction (qui peut entrainer un 0)



6 FAQ



Un étudiant poursuivi disciplinairement peut-il s'inscrire dans l'année supérieure alors que la procédure est toujours en cours ?

Oui, tant que la décision de la section disciplinaire n'a pas été rendue, l'étudiant est <u>présumé innocent</u>.

L'établissement ne peut donc refuser sa demande d'inscription sur ce seul motif.

Dès lors qu'il remplit les conditions d'inscription, il doit donc être inscrit provisoirement.

Un étudiant poursuivi disciplinairement pour un autre motif que la fraude à l'examen a-t-il le droit à la communication de ses résultats alors que la procédure est en cours ?

Oui, l'art. R.811-12 du code de l'éduc. prévoit qu'aucun certificat de réussite ni de relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué mais uniquement dans les cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours.

Dès lors, l'étudiant concerné a bien droit à la communication de ses résultats dans les autres cas.

L'usager peut-il être jugé deux fois pour les mêmes faits ?

Non, en cas de récidive, il s'agit de faits distincts mais de même nature. La composante est tenue de saisir la SD relatant les nouveaux faits constatés.

Ex: Un usager ayant été sanctionné par la SD pour des faits de fraude ou tentative de fraude peut être à nouveau déféré devant la commission pour les mêmes faits ou pour un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université.



Merci pour votre attention

Le Pôle Conseil, Expertise et Contentieux

